

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 novembre 2018**

**Rapporteur :  
Madame Valérie LECERF  
LIVET**

**N° 18**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 14/11/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/11/2018  
(accusé de réception du 13/11/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Réforme nationale de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur  
voirie - Convention de reversement du produit Forfait Post Stationnement**

**Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'une convention pour  
le reversement du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) entre la ville de  
Quimper et Quimper Bretagne Occidentale.**

\*\*\*

Dans le cadre de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville de Quimper a instauré par délibération n°13 du 29 juin 2017 un forfait de post-stationnement, pour non-paiement immédiat total ou partiel de la redevance de stationnement en surface.

En conséquence, deux recettes sont désormais perçues au titre du stationnement payant sur la voirie communale :

- 1 - le paiement immédiat d'une redevance de stationnement ;
- 2 - le paiement d'un forfait de post-stationnement dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance.

L'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

- le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation ;
- si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ;
- les recettes issues des forfaits de post-stationnement perçues par la commune sont reversées à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation d'opérations d'amélioration des transports en

commun ou respectueux de l'environnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

En vertu de ses statuts, Quimper Bretagne Occidentale dispose de la compétence d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

A ce titre, une partie des recettes du FPS doivent lui être reversées.

En application de l'article R 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, une convention doit donc être conclue entre la ville de Quimper et Quimper Bretagne occidentale chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour fixer la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à Quimper Bretagne Occidentale pour l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales, la convention est réputée valable pour les recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement établis à compter de l'année 2018.

A cet égard, il est proposé que ladite convention, valable un an, soit renouvelée tacitement chaque année, sauf décision explicite contraire des parties.

Pour une parfaite information entre les parties, deux annexes fixant les montants des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, des opérations de voirie financées et les recettes annuelles réalisées seront transmises par la Ville de Quimper à Quimper Bretagne occidentale avant la fin du premier semestre de l'année N+1.

Le reversement du produit des forfaits de post-stationnement de la ville de Quimper à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, notamment au sens de l'article R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du principe de bonne administration, la convention pourra formaliser un versement nul en cas de coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement supérieurs aux recettes des forfaits de post-stationnement.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Quimper et la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- 2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

